

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
Justice civile. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Constitution de dots; imputation en totalité sur la succession du prémourant des père et mère; rapports; compensation.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.) Bulletin. — Cour d'assises de la Seine: Vols qualifiés; dix-neuf accusés. — Cour d'assises de la Corse: Tentative d'assassinat; double assassinat. — Tentative de fratriicide. — Cour d'assises du Calvados: Tentative de meurtre sur des gendarmes. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e chambre): Scènes de désordres à la barrière des Deux-Moulins; rébellion; coups; outrages à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et à des agents de la force publique.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a commencé par des scrutins. L'honorable M. Dupin a été réélu président de l'Assemblée par 362 voix contre 155 données au candidat de l'extrême gauche, M. Michel (de Bourges). M. le général Bedeau et M. Napoléon Daru ont seuls obtenu la majorité absolue pour la vice-présidence; le reste des suffrages s'est inégalement réparti entre MM. de Vatimesnil, Léon Faucher, Benoît-Azy, Jules de Lasteyrie, de Maleville, Emmanuel Arago, Mathieu (de la Drôme). Les six secrétaires ont été réélus; ce sont MM. Arnaud (de l'Ariège), Lacaze, Chapot, Bérard, Poupin et de Heckereine. Il sera procédé demain à un second tour de scrutin pour la nomination des deux autres vice-présidents.

M. le ministre des finances est ensuite venu déposer sur le bureau le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1851. Le ministre a donné lecture de l'exposé des motifs; voici sommairement ce qui résulte de cet exposé: le budget des recettes est arrêté, pour 1851, à 1 milliard 291 millions, le budget des dépenses ordinaires à 1 milliard 283 millions; excédant des recettes sur les dépenses, 8 millions. 56 millions seront, en outre, affectés aux travaux extraordinaires; il sera pourvu aux voies et moyens par la vente de forêts jusqu'à concurrence de trente mille hectares et de 50 millions, et par l'aliénation de quelques autres domaines estimés environ 6 millions. Au dire du ministre, le découvert sur les exercices antérieurs ne sera plus que de 475 millions à l'ouverture de l'exercice 1851; la dette flottante de 515 millions. D'importants changements auront lieu sur les contributions directes; la propriété foncière sera dégrèver de 27 millions par le retranchement de 17 centimes sur les centimes additionnels. L'impôt des portes et fenêtres sera assis sur des bases plus proportionnelles à la fortune des contribuables. Les obligations et quittances soumises à l'enregistrement ne paieront plus que la moitié des droits auxquels elles sont actuellement astreintes. L'exposé des motifs annonce encore l'établissement d'impôts nouveaux et le remaniement des impôts déjà établis sur divers produits industriels, tels que le plomb de chasse, les poudres, les sels employés dans les fabriques de soude, les cartes à jouer, etc. Une autre mesure est également annoncée dans le projet de budget pour 1851, c'est la préparation d'un projet de loi tendant à modifier la loi sur les sucres et les cafés, au double point de vue de l'intérêt des classes pauvres et de l'intérêt de notre navigation coloniale. Nous n'entrerons pas dans plus de détails sur ce document financier, auquel nous aurons plus d'une occasion de revenir. Nous nous bornerons à ajouter que l'indication des améliorations notables qu'il est appelé à apporter dans la situation de nos finances a été accueillie avec faveur sur les bancs de la majorité.

Le reste de la séance a été consacré à la première délibération sur le projet de loi relatif à la déportation. Nous avons donné le texte de ce projet tel qu'il a été amendé par la Commission; on sait qu'il a pour but principal de combler l'importante lacune qu'a laissée dans notre législation pénale l'abolition de la peine de mort en matière politique prononcée par l'art. 5 de la Constitution. La discussion générale qui s'est engagée à ce sujet n'a pas eu toute la vivacité à laquelle on aurait pu s'attendre; on nous annonce une lutte plus animée et plus sérieuse pour demain. Deux orateurs seulement ont été entendus aujourd'hui, M. Farconnet et le rapporteur M. Rodat. C'est justice de reconnaître que M. Farconnet, qui a parlé contre le projet, s'est exprimé avec une modération fort rare parmi les membres de l'opposition; si les représentants de l'extrême gauche voulaient bien parlementer des mêmes sentiments de convenance, les débats dignifiés et en autorité morale. Au fond, cependant, M. Farconnet n'a point ménagé le projet: il a soutenu que la déportation, telle que le Gouvernement et la Commission proposaient de l'instituer, n'était pas dans nos mœurs; que c'était une peine anti-française, une agonie vers le schafaud dans les premiers jours de la République, dans des îles insalubres. Ces reproches avaient un caractère d'exagération que le rapporteur a fait nettement ressortir dans sa réponse.

Quant à la peine qu'il s'agit d'établir ait des rigueurs morales que ne comportent pas au même degré les peines actuellement prévues par le Code pénal, M. Rodat ne s'est point prononcé; il a hautement déclaré que c'était une peine nouvelle; il n'a pas hésité à dire que c'était le seul moyen de rendre à la pénalité politique, profondément ébranlée, l'autorité et la force préventive dont elle avait besoin. Mais le rapporteur a, en même temps, constaté que au point de vue matériel, la position du déporté serait moins dure que celle du condamné qui subit sa détention en France, et qu'ainsi la loi proposée ne méritait point l'accusation d'inhumanité dont elle avait été l'objet de la part de M. Farconnet. Ce n'est point,

en effet, sous un ciel homicide, dans un pays malsain et dévoré par les fièvres, qu'il est question d'envoyer les condamnés, quoi qu'en ait dit l'orateur de la gauche. Les îles Marquises ne sont point, pour nous servir de l'expression de M. Rodat, une sorte de Sibérie tropicale; c'est un pays salubre où les Européens s'acclimatent aisément et où l'état sanitaire de nos soldats n'a jamais cessé d'être satisfaisant. Les déportés n'y seront d'ailleurs pas enfermés dans une prison; ils y seront retenus à l'air libre dans une enceinte assez spacieuse pour comprendre des terrains dont on leur laissera l'usage.

M. Farconnet a encore attaqué le projet à un autre point de vue. A en croire l'orateur, le vote de ce projet serait superflu; la dépense que son exécution doit entraîner serait une dépense inutile. Pourquoi? Parce que les crimes politiques touchent à leur fin; parce que dans un avenir très prochain on comprendra que l'appel à la force dans un pays où règne le suffrage universel est un attentat sans nom, un crime sans excuse. Nous ne demanderions, certes, pas mieux que de pouvoir partager à cet égard la confiance de M. Farconnet; nous voudrions, comme lui, voir se lever le jour où l'insurrection sera flétrie dans l'opinion publique comme elle le mérite de l'être. Mais en sommes-nous là aujourd'hui? Nous est-il permis de croire à l'inutilité de la répression? Avons-nous le droit de compter, pour la défense des institutions sociales, sur l'efficacité du respect de la loi? Malheureusement non; le passé est là qui nous le prouve, et ce passé est d'hier; il ne date même pas d'un an; les agitateurs n'ont pas désarmé; les ennemis de l'ordre public sont vaincus, mais ils n'ont pas renoncé à leurs projets de subversion; la tranquillité matérielle est assurée, mais sur quoi repose-t-elle? Est-ce sur le respect des majorités issues du suffrage universel? Est-ce sur ce dévouement à la légalité qui fait la force et l'honneur de certaines sociétés libres? M. Farconnet sait bien que non; il sait tout comme nous que le maintien de la paix sociale dépend uniquement de la vigilance et de l'énergie des pouvoirs; de la puissance des moyens dont ils disposent, de la certitude de la répression. M. Farconnet a, en outre, prononcé le mot d'amnistie; il a dit à l'Assemblée qu'elle ne serait pas plus inexorable que la monarchie de juillet, qui pardonna un jour à tous ceux qui l'avaient combattue les armes à la main. Mais l'heure est-elle venue de parler d'amnistie?

Nous n'en dirons pas davantage aujourd'hui; la discussion continuera demain. Dans le courant de la séance, M. le ministre de la justice a présenté un projet de loi sur la réforme hypothécaire. Après quelques observations de M. de Vatimesnil, ce projet a été renvoyé à la Commission déjà saisie d'une proposition faite sur le même sujet par M. Pougeard.

M. de Rancé a demandé à interpellier le ministre de la guerre au sujet d'exclusions qui auraient été prononcées en Algérie contre un grand nombre de colons depuis le mois d'octobre dernier. L'Assemblée a décidé que les interpellations auraient lieu lors de la discussion du budget de l'Algérie.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 16 mars.

CONSTITUTION DE DOTS. — IMPUTATION EN TOTALITÉ SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT DES PÈRE ET MÈRE. — RAPPORTS. — COMPENSATION.

1^o La stipulation que des dots constituées par les père et mère à leurs enfants seront imputables en entier sur la succession du prémourant, doit recevoir son exécution entre les héritiers comme à l'égard du survivant, même lorsque l'imputation est subsidiairement faite sur celle du survivant.

2^o Lorsque tous les héritiers sont héritiers purs et simples, et que l'actif de la succession à laquelle les rapports sont dus, ne se compose que de ces rapports, la compensation n'est pas admissible entre le montant des rapports et les créances que les héritiers peuvent avoir à répéter contre la succession.

Les sieur et dame Morisseau avaient constitué à deux de leurs enfants, des dots qui avaient été stipulées imputables en entier sur la succession du prémourant. Un troisième avait été également doté sous la même imputation, avec cette addition: et subsidiairement, s'il y avait lieu, sur celle future du survivant. La dame Morisseau était décédée la première, sa succession ne se composait que des dots à rapporter, et ses enfants étaient à la fois ses héritiers purs et simples et ses créanciers.

Le notaire liquidateur n'avait fait rapporter à la succession que la moitié des dots; il en avait donné pour raison, dans son travail, que la stipulation de l'imputation en entier sur la succession du prémourant, n'avait été faite que dans l'intérêt du survivant et pour lui assurer une plus longue jouissance; mais qu'à l'égard des enfants entre eux, les dots étaient imputables par moitié sur chacune des successions des père et mère; il s'autorisait d'un arrêt de la 2^e chambre de la Cour de Paris, du 10 août 1843, qui l'avait décidé ainsi. De plus, il avait admis de plano la compensation entre le montant des dots et les sommes dont les héritiers étaient créanciers de la succession, de sorte qu'il ne faisait rapporter par chacun des héritiers, que ce qu'il restait devoir, déduction faite de sa créance.

Un jugement du Tribunal de Fontainebleau avait rectifié le travail du notaire en ce qui concernait les dots, dont il avait ordonné le rapport en entier; mais il avait admis les compensations.

Sur l'appel, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges sur le rapport des dots en entier, mais elle l'a infirmée en ce qui touchait la compensation, et a ordonné que préalablement la masse des rapports serait effectuée et partagée fictivement, puis qu'il serait ensuite déterminé ce que chacun des co-héritiers devra suppor-

ter des créances réclamées, soit contre la succession, soit contre les héritiers personnellement, et que ce qui revient à chacun sera fixé, le tout par les motifs suivants:

« En ce qui touche le rapport des dots :
« Considérant que les père et mère ne sont pas soumis par la loi civile à l'obligation de doter leurs enfants; que par conséquent ils sont libres d'opposer aux dots qu'ils constituent les conditions qu'ils jugent convenables; qu'ils peuvent s'arrêter ou conjointement doter et pour les portions qu'ils déterminent; que si, quand ils dotent conjointement, ils sont censés doter par chacun, il en est autrement quand ils ont expressément déclaré que l'un d'eux entendait seul doter;

« Considérant qu'il résulte des articles 829, 831, 843, 856, 857 du Code civil, que toute donation entre vifs faite par le père ou la mère à ses enfants, est réputée faite en avancement de la succession future du donateur, puisqu'au décès de celui-ci et lors du partage de sa succession, le montant des objets donnés doit être réuni aux biens laissés par le défunt pour former, à l'égard des cohéritiers, la masse partageable;

« Considérant que la stipulation par laquelle le père et la mère constituent une dot conjointement à leur enfant, avec la clause qu'elle sera imputée en entier sur la succession du prémourant, exprime formellement qu'il n'y aura qu'un donateur dont la désignation est subordonnée à l'événement du décès d'un des constituants, qui reste seul donateur à l'égard du donataire et à la succession duquel la dot doit être rapportée en totalité;

« Considérant que cette clause inhérente à la donation ne peut en être séparée, qu'elle en est la condition, et qu'elle lie le donataire comme les constituants;

« Considérant que la seule différence du troisième contrat avec les deux autres, c'est qu'on prévoit le cas où, le rapport étant fait en entier à la succession du prédécédé, la part héréditaire que prendrait le donataire dans cette succession n'équivaudrait pas au montant de la dot, et qu'alors on stipule que subsidiairement le donataire aurait contre le survivant un recours pour le surplus;

« Considérant que, de cette clause on ne peut induire, comme le prétend la dame Herpin, que la dot doit être rapportée pour moitié seulement à la succession du prédécédé; qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont ordonné le rapport intégral des dots;

« En ce qui touche la compensation des créances réclamées par les héritiers avec leurs rapports :

« Considérant que toute donation entre vifs se rapporte à la donation du donateur; que, selon l'art. 828 du Code civil, chaque cohéritier fait rapport à la masse pour être partagé également des dons qu'il a reçus, et qui sont censés, à l'égard des cohéritiers seulement, n'être pas sortis du patrimoine du défunt;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 857 du Code civil le rapport n'est dû qu'aux co-héritiers et non aux créanciers de la succession, puisqu'à l'égard de ces derniers les biens donnés entre vifs avaient cessé d'appartenir au défunt et d'être leur gage;

« Que l'héritier pur et simple, qui est en même temps créancier, a, en raison de cette double qualité, des droits et des obligations distincts;

« Que, comme co-héritier, il doit rapporter à la succession ce qu'il a reçu entre vifs, et qu'il a le droit de prendre sur la masse des rapports une part égale à celle de ses co-héritiers;

« Que, comme créancier, il a droit de réclamer contre ses co-héritiers, quand la succession a été acceptée purement et simplement par eux, réduction faite de la portion dont il fait confusion en sa personne, la part dont chacun d'eux est tenu personnellement de sa créance sur ses biens;

« Que, quand la portion qui revient dans les rapports a été attribuée à chacun, cette part se confondant avec les biens personnels de chaque héritier, celui qui est créancier peut réclamer son paiement sur cette part considérée alors comme faisant partie du patrimoine de chaque co-héritier débiteur;

« Mais que le créancier, héritier pur et simple, n'a pas plus que les autres créanciers de la succession un droit direct sur les rapports;

« Que l'admettre à compenser d'abord sa créance avec le don qu'il doit rapporter, ce serait, contre le texte de la loi, faire payer un créancier sur un objet rapporté;

« Considérant que, dans l'espèce, tous les héritiers sont héritiers purs et simples de la dame Morisseau; qu'ainsi c'est à tort que les premiers juges ont admis, comme le notaire, la compensation des créances de chaque co-héritier avec le rapport qu'il devait.

(Plaidans: M^e Delangle, pour la veuve Morisseau, femme Herpin, appelante; M^e Paillet, pour Julien Morisseau, intimé; et M^e Datar, pour Alphonse Morisseau, intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 avril.

La Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Toussaint Battistagi, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse, du 8 mars dernier, qui le condamne à la peine de mort pour crime de parricide; —
- 2^o De Joseph Chaussebourg, condamné par la Cour d'assises de la Vienne à la peine de mort, comme coupable d'un double assassinat; —
- 3^o De Jacques Brunner, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Bas-Rhin pour meurtre suivi d'un autre crime; —
- 4^o De Marc-Antoine Lamotte (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; —
- 5^o D'Isidore Vard (Eure), dix ans de travaux forcés, incendie d'un bâtiment habité appartenant à sa femme; —
- 6^o De Pierre Robic (Morbihan), complicité de vol au préjudice de l'Etat; —
- 7^o De Jeanne-Jacqueline Guérin, femme Moisseron (Manche), six ans de réclusion, vol qualifié; —
- 8^o De Jean Estourges (Cantal), vingt ans de travaux forcés, empoisonnement; —
- 9^o De François Guibal (Haute-Garonne), trois ans de prison, vol qualifié; —
- 10^o D'André-Alphonse Guéry (Maine-et-Loire), viol; —
- 11^o De Jean-Claude Foras (Ain), faux en écriture authentique et publique; —
- 12^o D'Auguste Fourniqué, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Agen, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département du Gers sous l'accusation de vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 4 avril.

VOLS QUALIFIÉS. — DIX-NEUF ACCUSÉS.

On a entendu aujourd'hui tous les témoins qui n'avaient pu déposer hier. Deux vols seulement présentaient quelque intérêt par leur importance et par les circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis.

Le premier est ainsi rapporté par l'accusation :

La dame Dumont-Sainte-Croix est propriétaire d'un hôtel situé rue Cisalpine-du-Roule, 16, qu'elle habite avec sa famille. Elle était la campagne et n'avait laissé personne à la garde de sa maison. Dans la nuit du 30 au 31 décembre 1848 on s'introduisit dans la cour de l'hôtel en enlevant des pavés en dessous de la porte-cochère et en brisant la planche inférieure de cette porte, on pénétra dans l'hôtel en fracturant une porte persienne, en brisant un carreau de vitre pour faire mouvoir l'espagnolette fermant la porte. A l'intérieur, deux portes de communication, deux secrétaires et une commode avaient été fracturés, la fermeture d'un portefeuille avait été brisée. On avait soustrait un billet de banque de 500 francs, de l'argent monnayé, un rouleau de pièces de 25 centimes, deux montres, une petite médaille en or, deux pistolets et les garnitures en argent et vermeil de douze nécessaires.

Ce vol avait été exécuté par Lavieille seul; il avait été indiqué par Letouze dit Champin, qui connaissait l'intérieur de l'hôtel, et dont la mère, quelquefois employée par la dame Dumont-Sainte-Croix, demeure dans la même rue n^o 7. Lavieille, les frères Bénard et Romœuf s'étaient concertés pour commettre ce vol ensemble; ils avaient passé plusieurs nuits aux alentours de l'hôtel, mais, au moment d'agir, Lavieille seul avait eu le coupable courage de tenter la difficulté de l'entreprise.

Le produit du vol fut porté par Lavieille au domicile de Corroy et de la fille Deschèvres; celle-ci choisit une garniture de nécessaire qu'elle destinait à une amie, la fille Normand, et Corroy en prit une autre pour sa fille. Les autres nécessaires et les montres en or furent vendus par Lavieille à Barbois pour le prix de 100 francs, qu'il dépensa avec Corroy et la fille Deschèvres. Corroy est obligé de convenir qu'il a passé la journée du 31 décembre et la nuit suivante avec Lavieille, et que ce dernier a payé la dépense; mais il prétend qu'il ignorait l'origine des sommes ainsi dépensées. Lavieille remit à Barbois l'un des pistolets soustraits; le second pistolet conservé par Lavieille s'est retrouvé entre les mains du nommé Sichele, qui en a fait le dépôt.

Romœuf avait concouru au vol en procurant l'arsenic nécessaire pour empoisonner une boulette jetée au chien d'une maison voisine. Il a été en effet reconnu, comme Lavieille l'avait annoncé, que Romœuf avait une sœur dont le mari était pharmacien à Vanves.

Le second vol se présente dans les circonstances suivantes :

Les époux Fiolet, cordonniers, habitant à Batignolles. Ils ont un dépôt de chaussures rue Notre-Dame-de-Lorette, 8; le 22 janvier 1842, ils quittèrent cette dernière boutique, vers sept heures du soir, après en avoir exactement fermé la porte. Personne ne demeura pour la garder. Le lendemain matin, à leur retour, les époux Fiolet trouvèrent la porte de la boutique ouverte; ils reconnurent que la serrure avait été forcée, et que de nombreuses traces de pas se remarquaient sur la porte et le chambranle. Le carreau de vitre de la porte était brisé; environ cent soixante paires de bottines avaient été enlevées ainsi qu'une cuillère en argent; un coffret renfermant une somme de vingt-cinq francs, avait été brisé et cette somme soustraite.

Levielle a commis ce vol avec Henri Bénard. Les chaussures soustraites ont été portées au domicile d'Ulysse Bénard, chez lequel, à ce moment, Levielle et Bénard se retiraient.

La veuve Lefèvre, portière de la maison occupée par Ulysse Bénard, déclare que dans les jours qui ont suivi le vol, Levielle, Henri Bénard, Ulysse Bénard, la femme et la fille de ce dernier, se sont montrés chaussés de bottines d'un prix et d'une recherche en désaccord avec leur position. Elle en fut tellement frappée, qu'elle leur en fit l'observation. Ces chaussures faisaient évidemment partie de celles soustraites à Fiolet.

Dans les premiers jours de février 1849, Henri Bénard, en prenant le nom de Dupin, a vendu au sieur Varin, cordonnier, rue de la Tabletterie, 1, quatre paires de bottines. L'une d'elles a été représentée à Fiolet, qui l'a reconnue pour être l'une de celles qui lui avaient été soustraites. Henri Bénard, mis en présence de Varin, a été parfaitement reconnu par lui.

A la fin du mois de janvier précédent, Henri Bénard avait vendu au sieur Alexandre, cordonnier, rue Aubry-le-Boucher, 2, quatre paires de chaussures. Il lui proposa en outre la vente d'une forte partie de chaussures provenant d'une faillite; mais au moment où cette vente se traitait, Alexandre ayant exigé une facture, Henri Bénard déclara qu'il ne pouvait en produire, ces objets provenant de vol. Le sieur Alexandre rompit les pourparlers, restitua les quatre paires de chaussures qui lui avaient été livrées, et se fit remettre le prix qu'il avait payé. Ces chaussures étaient également, à n'en pas douter, une partie de celles soustraites chez Fiolet.

Lors de la perquisition chez Leloutre et la veuve Fercot, le commissaire de police chargé d'y procéder, s'était fait précéder de grand matin sur les lieux par des agents de police. Ces agents trouvèrent la veuve Fercot levée et complètement vêtue; mais à peine étaient-ils entrés qu'elle prétexta une indisposition et se reconcha. Le commissaire de police, informé de cette circonstance, conçut des soupçons; il invita la veuve Fercot à se lever; elle n'y consentit qu'après une longue résistance. On trouva dans la pailasse de son lit, trente-cinq paires de chaussures, qui sont en partie reconnues par Fiolet pour lui appartenir. Leloutre et la veuve Fercot avaient déclaré que les deux chambres servant à leur habitation, étaient les seules pièces dont ils eussent la jouissance, mais sur les instances du commissaire de police, la portière déclara qu'ils avaient en outre la jouissance d'un grenier, elle ajouta que le matin même, la veuve Fercot l'avait avertie qu'une perquisition devait avoir lieu et lui avait remis la clé du grenier, en l'invitant à ne pas déclarer qu'il fit partie de leur location. On trouva dans le grenier un sac contenant 113 paires de chaussures, qui furent encore reconnues, pour la plus grande partie, par Fiolet, comme provenant de son magasin. Le sac contenant ces chaussures a été reconnu par la portière de la maison habitée par Ulysse Bénard, comme absolument semblable à celui qu'elle avait vu apporter chez ce dernier. Levielle indiqua avec les plus minutieux détails, toutes les circonstances qui avaient accompagné la remise de ces chaussures, par l'intermédiaire de Lemercier à Leloutre et à la veuve Fercot; il désigna les marchands de vins chez lesquels le sac avait été momentanément déposé, le commissionnaire qui l'avait transporté; toutes ces circonstances ont été vérifiées et reconnues exactes dans leurs plus minutieux détails.

La fin de l'audience a été consacrée au réquisitoire de M. de Gaujal, substitut du procureur-général. Demain on entendra les défenseurs des accusés.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Levie, conseiller.

Audience du 25 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DOUBLE ASSASSINAT.

Barthélemy Battini, cultivateur de la commune d'Evisa (arrondissement d'Ajaccio), est accusé d'avoir : 1° dans la nuit du 5 novembre 1841, à Christinacra, ensemble et de complicité avec le bandit Serafino, commis une tentative d'assassinat sur la personne des nommés Antoine Cacciaguerra et Jean Camilli; 2° d'avoir en outre, dans la soirée du 17 juin 1842, ensemble et de complicité avec le même bandit Serafino, donné la mort avec préméditation et de guet-apens au susdit Antoine Cacciaguerra; 3° d'avoir enfin, dans la nuit du 8 août de la même année, ensemble et de complicité avec le même bandit, donné aussi volontairement la mort avec préméditation et guet-apens, au nommé Noël Cacciaguerra, de la commune de Christinacra. Voici dans quelles circonstances :

Antoine Cacciaguerra avait épousé en secondes noces la mère de l'accusé Battini. Il avait eu de son premier mariage un fils appelé Noël, alors âgé de vingt ans. La femme Battini, qui était veuve, avait eu de son côté deux enfants, c'étaient l'accusé Barthélemy Battini et sa sœur Jeanne. Les uns et les autres étant venus habiter sous le même toit, Noël Cacciaguerra ne tarda pas à séduire la demoiselle Battini. Pressé de réparer l'outrage fait à la famille Battini, Noël Cacciaguerra différait de jour en jour l'accomplissement de ses promesses.

Le 5 novembre 1841, vers les huit heures du soir, l'accusé Battini qui, depuis quelque temps, s'était séparé de son beau-père, se rend dans la maison de ce dernier armé de son fusil pour lui demander quelles sont les intentions de son fils à l'égard de sa sœur. Antoine Cacciaguerra lui répond qu'il obligera son fils à épouser la jeune fille qu'il a séduite. Satisfait de cette réponse, Battini se dispose à retourner chez lui. Quelques instants venaient à peine de s'écouler, que Noël Cacciaguerra, rentrant chez son père, lui annonce qu'il vient de rencontrer au coin d'une ruelle le bandit Serafino, qui lui avait demandé s'il était le fils d'Antoine. Qu'ayant répondu négativement, le bandit lui avait permis de continuer son chemin. Antoine Cacciaguerra se rappela alors une circonstance qui avait échappé à son attention, c'est que le fusil dont Battini était porteur dans cette soirée avait à son extrémité, au point même de la mire, quelque chose de blanc. Sachant que ceux qui font usage de fusil pendant la nuit ont l'habitude, pour mieux diriger le coup, d'attacher un morceau de papier blanc à la mire, il conçut une vive appréhension sur les intentions de Serafino et de Battini à l'égard de son fils, et il sortit en conséquence aussitôt pour aller avertir la gendarmerie de la présence de ce malfaiteur redoutable; il marchait, accompagné du sieur Jean Camilli, son neveu, lorsque, arrivés tout près de la caserne de la gendarmerie, deux coups d'armes à feu furent tirés sur eux. Jean Camilli fut blessé à une jambe; Antoine Cacciaguerra eut sa veste traversée par deux balles. L'obscurité de la nuit le empêcha de reconnaître les assassins, qui s'étaient donnés immédiatement à la fuite, mais ils purent distinguer parfaitement que ceux qui avaient fait feu sur eux étaient au nombre de deux, et leurs soupçons se portèrent immédiatement sur Serafino et sur l'accusé Battini. Depuis ce jour, Battini ne reparut plus au village.

Le 17 juin 1842, Antoine Cacciaguerra, qui avait échappé si miraculeusement aux coups de ses assassins, revenait de sa bergerie en compagnie du nommé François-Antoine Battesti. Ils étaient arrivés à une très petite distance du village, la nuit était déjà sombre, lorsqu'une voix sortant des massifs qui bordent le chemin, s'écria : « Arrête! » Une voix se fait ensuite entendre qui ordonne à son compagnon de contenir sa route. Antoine Cacciaguerra a à peine le temps de chercher à reconnaître l'embuscade au milieu de laquelle il venait de tomber; deux coups d'arme à feu retentissent et l'infortuné Antoine Cacciaguerra, frappé à la poitrine par le plomb des assassins, succombe à l'instant même. Son compagnon, après avoir adressé quelques reproches aux assassins qui fuyaient, retourne seul au village annoncer ce cruel événement. Il déclare n'avoir pu reconnaître les assassins. Mais la voix publique fut aussitôt unanime pour accuser Serafino et Battini, qui étaient devenus inséparables. Si des doutes pouvaient exister sur la culpabilité de ces deux malfaiteurs, ces doutes devaient bientôt disparaître devant leurs propres aveux. En effet, s'il faut en croire la déposition du nommé Jean-Luc Pozzo Diborgo, berger, parent de la victime, les assassins se seraient présentés la nuit même à sa cabane, et en signe de dérision l'auraient chargé d'aller donner avis à ses parents du crime qu'ils venaient de commettre. Ce témoin a déclaré avoir parfaitement reconnu l'accusé Battini, et quant à son compagnon, il l'aurait entendu appeler par Battini lui-même du nom de Serafino. Ces deux malfaiteurs furent donc mis en accusation pour ce second crime.

Noël Cacciaguerra, convaincu de la culpabilité de ces deux hommes, qui répandaient la terreur dans l'arrondissement, et qu'il ne pouvait atteindre, désireux de venger la mort de son père, entreprit lui aussi la carrière du crime. Après s'être armé de pied en cap, il dit un dernier adieu à sa famille, immole en plein jour un cousin-germain de ses deux ennemis, et se met à leur poursuite, après avoir juré l'extermination de tous leurs parents. Dans la nuit du 8 août de la même année, il se rencontra près du village de Ronno avec ses redoutables ennemis. Un combat sanglant s'engagea aussitôt entre eux. La fusillade fut entendue des villages voisins, et, lorsque la population accourut, on trouva Noël Cacciaguerra baigné dans son sang, la poitrine criblée de balles. Ses meurtriers s'étaient emparés de ses armes, et n'avaient laissé sur son cadavre que son havresac contenant quelques provisions et sa gourde.

Cette même nuit deux bandits se présentaient à la cabane du nommé François-Marie Cappelano, pour le prier d'aller avertir les parents que le cadavre de Noël Cacciaguerra avait été par eux laissé près d'un ravin et qu'il fallait se hâter d'aller le ramasser s'il on ne voulait pas qu'il devint la proie des bêtes fauves. Cappelano déclara n'avoir point reconnu ces deux bandits; seulement il a remarqué que l'un d'eux était d'une haute stature et portait la barbe rousse, qu'il avait, en un mot, tous les signalements du bandit Serafino, et que l'autre était plus petit, mais qu'il n'avait pu remarquer sa figure. Du reste, il n'y eut qu'une seule voix dans le pays pour désigner le bandit Serafino et l'accusé Battini comme étant les auteurs de ce nouveau crime.

Depuis ce jour Battini n'a cessé de marcher en compagnie des malfaiteurs les plus redoutables; mais son audace devait le perdre. Un jour qu'il traversait le village pour se rendre dans sa maison, où sa famille l'attendait, il fut arrêté par les agents de la force publique. Battini n'opposa aucune résistance; il se borna à protester de son innocence pour les divers crimes qui lui étaient re-

prochés, et c'est avec une assurance et un calme extraordinaires qu'il répond aujourd'hui aux diverses questions qui lui sont adressées par M. le président. Battini est un homme âgé de vingt-cinq ans, d'une taille élevée, d'une forte complexion; son teint est animé, sa barbe épaisse, et à travers son langage modéré, il est facile de voir que c'était là le compagnon inséparable du trop redoutable bandit Serafino.

Les débats ont pleinement confirmé les charges de l'accusation.

M. l'avocat-général Moisson, après avoir développé avec une logique entraînant les nombreuses charges qui pesaient sur l'accusé, a fait un appel à toute la sévérité du jury, pour que, repoussant toute circonstance atténuante, il donnât à la Corse un exemple salutaire, seul moyen d'effrayer ces bandits audacieux qui, comme Battini, se jouent de la justice pendant de longues années, parce qu'ils comptent trop sur l'indulgence du jury.

M. Giordani, chargé de la défense de l'accusé, avait une tâche difficile à remplir. Il a fait de généreux efforts pour repousser les divers chefs d'accusation qui pesaient sur son client, et il s'est attaché en dernier lieu à implorer l'indulgence du jury.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations. Il en est sorti une demi-heure après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions; mais il a admis en même temps en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes.

Battini a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TENTATIVE DE FRATRICIDE.

Une accusation extrêmement grave pèse sur l'accusé Nonce-Saint-Ange Quilichini. L'accusation lui reproche d'avoir volontairement tenté de donner la mort à son frère François Quilichini. Interrogé par M. le président, l'accusé répond que le coup qui a blessé son frère est parti involontairement; il est vrai qu'à l'instruction comme aux débats, François Quilichini a prétendu, lui aussi, que la blessure qu'il a reçue aurait été le résultat d'une imprudence et non d'une intention criminelle; mais le fait s'étant accompli en plein jour, les témoins sont venus démentir ce système. Voici ce qui est résulté, en effet, des débats.

Des discussions fréquentes s'étaient élevées entre l'accusé Quilichini et son frère François, à l'occasion d'une vigne qu'ils possédaient en commun. Dans la journée du 29 août 1849, l'accusé Quilichini alla quereller son frère, dont les enfants avaient cueilli quelques fruits; des paroles injurieuses ayant été échangées de part et d'autre, les deux frères s'armèrent de leurs fusils; l'accusé Quilichini se dirigea vers la demeure de son frère, qui se tenait sur le seuil de la porte armé de son fusil, monta deux marches extérieures de la maison, tenant son fusil en arrêt, et après s'être écrié : « Es-tu prêt? » il fit feu sur lui et prend aussitôt la fuite. François Quilichini fut atteint par les projectiles au bras gauche et ne fit point usage de son arme. Ces faits se sont passés en présence de nombreux témoins, qui en ont déposé à l'instruction et aux débats. Il est vrai de dire toutefois que ces mêmes témoins, en déposant des bons antécédents de l'accusé, ont été unanimes pour représenter François Quilichini, le blessé, comme un homme dangereux, qui déjà a été l'objet de plusieurs poursuites criminelles. Traduit une première fois devant la Cour criminelle, il y avait été condamné à la peine de l'emprisonnement pour blessures faites à des agents de la force publique.

M. l'avocat-général Moisson; dans un brillant réquisitoire, a combattu le système de défense de l'accusé, en insistant sur la nécessité d'une sévère répression pour un crime aussi odieux.

M. Giordani a invoqué en faveur de l'accusé l'excuse de la provocation violente. En présence des faits établis aux débats, c'était là en effet le seul système soutenable.

Le jury ayant répondu affirmativement à la question principale et à la question de provocation, Quilichini, Nonce-Saint-Ange, a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Lenteigne, conseiller.

Audience du 6 mars.

TENTATIVE DE MEURTRE SUR DES GENDARMES.

Le 28 mars 1849, vers onze heures et demie du soir, les nommés Bianchi, Sourlier, Maulin et un autre individu, entrèrent, à Saint-Pierre-Canivet, dans le cabaret du sieur Callu; ils ne tardèrent pas à éveiller les soupçons de l'aubergiste. Ils n'étaient pas entrés ensemble, et quoiqu'ils fussent de la même compagnie, avaient feint d'abord de ne pas se connaître. Ils parlaient quelquefois patois entre eux et paraissaient attendre quelqu'un; Bianchi gardait près de lui un paquet enveloppé de papier gris, et comme il s'était aperçu que ce paquet, qui contenait une pince et une barre de fer, avait fixé l'attention, il en cachait avec soin l'extrémité qui dépassait un peu le papier. Ils avaient paru prendre un certain intérêt à un marché que le sieur Callu venait de faire avec un marchand de vaches, s'informant si ce marchand avait payé comptant et s'il allait en foire; le sieur Callu ne douta pas que ce ne fussent des malfaiteurs, et il fit prévenir la gendarmerie; elle se fit attendre, et vers huit heures et demie, ces quatre individus quittèrent l'auberge et prirent la route de Falaise.

Ils avaient à peine parcouru deux à trois cents mètres qu'ils rencontrèrent quatre gendarmes qui leur demandèrent leurs passeports. Ils répondirent qu'ils étaient en règle et retournèrent sans difficulté sur leurs pas, pour aller à l'auberge voisine montrer leurs papiers à la gendarmerie; mais, tout à coup, Sourlier refusa de marcher et jeta par terre le paquet qu'il portait (c'étaient la pince et la barre de fer); le gendarme Lemoine le saisit aussitôt au collet; alors Sourlier, qui, dans l'obscurité, s'était armé de son couteau, lui en porta plusieurs coups, lui fit lâcher prise et s'enfuit. Le gendarme Millard, aux cris de son camarade, se précipita à son secours, trouva Maulin qui, un pistolet à la main, menaçait de lui brûler la cervelle, mais il n'en continua pas moins sa course, atteignant Sourlier, et d'un coup de crosse le jeta par terre; c'est alors que Sourlier parvint à lui porter plusieurs coups de couteau. Cependant le gendarme finit par le renverser et le désarma.

Pendant ce temps, le gendarme Lemoine s'était mis à la poursuite de Maulin; mais, appelé par Millard, il courut à son secours et lui aida à se rendre maître de Sourlier, qui fut garrotté et conduit à l'auberge de la Jalousie.

Aux premiers cris de Lemoine, un autre gendarme s'était précipité sur Bianchi, l'avait saisi violemment par la cravate et était parvenu à le contenir au moment où il faisait un mouvement pour atteindre une arme sous sa blouse.

Dans cette lutte, Maulin et l'autre inconnu parvinrent à s'échapper, et jusqu'à présent on n'a pu les découvrir.

Il a été constaté que le gendarme Lemoine avait reçu

cinq coups de couteau-poignard : quatre avaient seulement coupé ses vêtements; mais le cinquième avait pénétré dans la chair et s'était arrêté sur une côte.

Quant au gendarme Millard, il avait été frappé de huit coups de couteau; un seul également avait fait couler le sang : un os avait empêché l'arme de pénétrer plus avant.

Il est évident que Bianchi et Sourlier faisaient partie d'une association de malfaiteurs. L'on ne peut en douter en présence des instruments de vol dont ils ont été trouvés nantis, tels que pinces et crochets en fer, vrilles, résine préparée pour recevoir des empreintes, clés, chaussons, allumettes chimiques et bougies. On a remarqué que le chapeau de Bianchi était brûlé à l'intérieur, ce qui annonçait qu'il s'en servait comme d'une lanterne sourde.

Le lendemain, sur le lieu de la lutte, du côté où se trouvait Bianchi, l'on a trouvé deux pistolets chargés et munis de capsules; plus loin, du côté où Maulin s'était échappé, on a trouvé de la poudre, le passeport de Maulin et son couteau, qui était ouvert.

Il est dans l'habitude des malfaiteurs qui ont intérêt à ce que leur identité ne soit pas reconnue, de se faire délivrer des passeports sous des noms supposés. Telle est la position de Maulin. Il ne voyageait pas sous son véritable nom, et il est établi que c'est à l'aide d'un passeport falsifié qu'il est parvenu successivement à se procurer deux passeports sous le nom de Maulin.

Quant à Bianchi, c'est sur l'attestation d'un nommé Charrat qu'un passeport lui a été délivré à Bordeaux, et il résulte des renseignements obtenus, que ce Charrat, qui faisait partie de la bande Tribert, a été récemment condamné pour vol par la Cour d'assises de Châlons. Bianchi a constamment refusé de dire où il était né et où demeurait sa famille. Toutes les indications qu'il a données sont fausses, de sorte que tout porte à croire qu'il a pris également un nom supposé, afin d'échapper plus facilement aux recherches de la justice.

En présence de tous ces faits, il n'est pas permis de douter que ces malfaiteurs ne se soient associés pour exercer en commun leur coupable industrie : c'est à Caen que cette bande s'est organisée.

Le 28 février 1849, Bianchi, qui se disait marchand de rouenneries et n'avait pas de marchandises, loua dans la rue de l'Oratoire, à Caen, une chambre qu'il habitait avec Maulin; quelques jours après, il en loua une autre encore pour un troisième camarade, et ce fut Bianchi qui paya également cette location. Durant leur séjour à Caen, ils étaient visités, presque tous les jours, par un quatrième individu : ils rapportaient quelquefois des paquets que l'on renfermait avec soin, et la domestique de la maison remarquait qu'il y avait des jours où la malle de Bianchi était plus lourde qu'à l'ordinaire.

Sourlier était en relation avec eux. Il demeurait dans une autre maison, mais Bianchi allait souvent chez lui. Ils prenaient leurs repas ensemble et parfois un autre individu se joignait à eux.

Le 26 mars, ces quatre malfaiteurs quittèrent la ville de Caen et emportèrent avec eux les instruments de fer dont on a parlé plus haut. Or, ce jour-là même, vers dix heures du soir, au moment où le sieur Grenier, qui voyageait à cheval, arrivait à l'embranchement des routes de Hamars et d'Evrecy, à cinq kilomètres de Caen environ, il vit tout à coup se lever un homme qui lui demanda le chemin d'Evrecy et fut pour sauter à la bride de son cheval; mais le voyageur partit au galop et échappa à ce malfaiteur qui dit alors : « Tu vas en voir de cruelles ! » En même temps il siffla et cria : « A toi ! à toi ! » et aussitôt parurent deux hommes qui se mirent à la poursuite du sieur Grenier, mais ne purent l'atteindre.

Tout fait croire que les auteurs de cette tentative sont les quatre malfaiteurs qui étaient partis de Caen. Le lendemain, 27 mars, à trois heures du soir, on les retrouve ensemble dans une auberge de Saint-Martin-de-Sallen, toujours porteurs du paquet long contenu la pince en fer. Ils avaient même annoncé l'intention de coucher dans cette auberge; mais voyant arriver diverses personnes, ils prirent le parti de se retirer, en recommandant de dire à un voyageur qui viendrait les demander, qu'ils l'avaient attendu jusqu'à sept heures et demie.

On ne sait où ils ont passé la nuit, mais il paraît constant qu'ils ne se sont pas couchés.

Le lendemain, 28 mars, à six heures du matin, ils étaient à Meslay; à neuf heures, à Villers-Canivet; et à quatre heures et demie, comme on l'a vu, ils entraient à l'auberge de la Jalousie, chez Callu, à Saint-Pierre-Canivet.

Ainsi, depuis le départ de Caen, ces malfaiteurs ne se sont pas quittés, et ils marchaient évidemment en bande organisée.

Tels étaient les faits constatés par l'acte d'accusation.

Sourlier et Bianchi, les seuls des quatre malfaiteurs qui soient tombés dans les mains de la justice, ont été déclarés coupables; mais le jury, par une excessive indulgence, a déclaré qu'il existait en faveur de ces deux brigands de profession des circonstances atténuantes. Sourlier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Bianchi à vingt années de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Puissant.

Audience du 4 avril.

SCÈNES DE DÉSORDRES A LA BARRIÈRE DES DEUX-MOULINS. — REBELLION. — COUPS. — OUTRAGES A UN MAGISTRAT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ET A DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Les prévenus sont au nombre de quatre : Dominique Samuel, homme de peine, et sa femme; Etienne Lancery, garçon de bains, et Alexandre Tholomé, serrurier; deux d'entre eux ont des antécédents que le ministère public fait connaître : Samuel, arrêté sur les barricades de juin, a été transporté et gracié; Lancery, quoique à peine âgé de vingt-trois ans, a déjà comparu huit fois devant la justice criminelle et condamné trois fois, dont une à deux ans de prison pour vol.

Le premier témoin appelé est le commissaire de police de la barrière des Deux-Moulins; il dépose :

Le 24 février dernier, à dix heures du soir, je faisais une ronde dans le ressort de mon commissariat; j'étais accompagné du brigadier de gendarmerie et d'un gendarme. Arrivés rue Nationale, nous avons aperçu trois hommes qui se tenaient par le bras, et une femme qui les suivait; l'un de ces hommes, s'adressant à nous, se mit à crier : « Je me f... de la police, c'est de la cavaille. Le brigadier alla à cet homme et lui demanda pourquoi il tenait de tels propos. Pour toute réponse, il les répéta. Le brigadier s'avance vers lui....

M. le président : Quel est, parmi les prévenus, celui dont vous parlez ?

M. le commissaire de police : Je parle de Samuel. Au moment, disais-je, où le brigadier s'avance vers Samuel pour lui faire de nouvelles représentations, celui-ci lui lance deux violents coups de pied dans le bas-ventre. Il n'y avait plus à hésiter; il fallait arrêter cet homme; j'en donne l'ordre, mais il devient bientôt inéxécutable. Samuel se couche par terre, protégé par le prévenu Tholomé, qui lui faisait un rempart

de son corps pour l'empêcher d'être saisi. Au même moment la femme de Samuel se jeta à la gorge du brigadier et cherchait à l'entraîner pour le faire tomber. Ne pouvant y parvenir, elle se jeta sur le corps de son mari; une autre femme en fit autant. Il y avait en ce moment trois corps étendus sur le pavé; de toutes parts on accourait, on criait, on se poussait, on frappait; la scène devenait inquiétante. Depuis longtemps déjà je ne pouvais plus me tenir rapproché des gendarmes; j'avais été poussé loin d'eux. Je ne vis de secours que dans la garde du poste de la barrière; mais il ne put fournir que cinq hommes; c'était trop peu, aussi l'espoir fut-elle bientôt perdue dans la foule; moi-même, tous ces coups poussés et ballottés, je ne pouvais me rendre compte de ce qui se passait; un seul homme, d'ailleurs, n'eût pu y suffire, des scènes éclatant sur plusieurs points à la fois. Cependant, la voix de la femme Samuel dominait toutes les autres; elle criait : « A l'assassin ! au secours ! à nous, nos frères ! » Et les buveurs sortant de tous les cabarets venaient grossir la foule et compliquer la situation.

Enfin, une patrouille du 27^e de ligne vint heureusement nous délivrer et aider à l'arrestation de Tholomé et de Lancery, signalés par les gendarmes pour avoir été maltraités. Quant à Samuel et à sa femme, ils n'ont pu être arrêtés sur le moment; ils s'étaient réfugiés dans une maison d'où ils parvinrent à s'échapper par une porte donnant sur les champs; ils n'ont été arrêtés que depuis, en exécution d'un mandat d'arrêter. Quand je pus rejoindre mes gendarmes, ils étaient dans un état déplorable, leurs aiguillettes étaient arrachées, leurs capotes déchirées, et ils se plaignaient d'avoir été maltraités et frappés.

M. le président : Connaissez-vous les prévenus ?

M. le commissaire de police : Je ne les connais pas; ils ne sont pas habitants de la barrière des Deux-Moulins, mais ils appartiennent sans doute à cette classe d'hommes qui courent d'une barrière à une autre, toujours prêts aux querelles et à se mettre en opposition avec la force publique.

Le brigadier de gendarmerie, après avoir confirmé la déposition précédente, ajoute : Tholomé et Lancery étaient des plus acharnés à s'opposer à l'arrestation de Samuel. Le premier nous disait : « Vous ne l'emmenez pas, canaille; » et le second me donnait des coups de pied par derrière. Le lendemain, comme nous les transférions du poste à la prison, Tholomé nous a dit : « Tous les jours ne se ressemblent pas; une autre fois, nos frères seront là, et nous aurons notre revanche. »

Un grand gendarme dépose qu'il a été obligé de dégrader deux fois pour se défendre, et des soldats du poste de la barrière ajoutent que, séparés les uns des autres, ils ont failli être désarmés, et qu'ils jugeaient la position telle que, sans la patrouille du 27^e, ils auraient été massacrés.

Les prévenus n'ont opposé que des dénégations aux charges de la prévention, et sur les réquisitions de M. le substitut Puget, ils ont été condamnés, par application des art. 224 et 230 du Code pénal, Samuel et Lancery à six mois de prison, Tholomé à trois mois, et la femme Samuel à un mois de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 3 avril 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Caen, M. Le Bastard de Lis-le, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Allard, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Caen, M. Mourier, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayeux, en remplacement de M. Le Bastard de Lis-le, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Jardin, procureur de la République près le siège de Falaise, en remplacement de M. Mourier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Falaise (Calvados), M. Lecarpentier, procureur de la République près le siège de Saint-Calais, en remplacement de M. Jardin, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Calais (Sarthe), M. Jourdanet, ancien magistrat, en remplacement de M. Lecarpentier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Bouriaud, procureur de la République près le siège de Gien, en remplacement de M. Poupon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Petit, ancien magistrat, en remplacement de M. Bouriaud, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Eugène Daniel, ancien magistrat, en remplacement de M. Geoffroy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Aubin, ancien magistrat, en remplacement de M. Cadet de Vaux, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Briançon (Hautes-Alpes), M. Cadet de Vaux, procureur de la République près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Pichat, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 3 avril courant, M. Allard, conseiller à la Cour d'appel de Caen depuis le 27 mars 1828, magistrat depuis 1818, a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur.

CHRONIQUE

PARIS, 4 AVRIL.

Les collèges électoraux du département de la Seine sont convoqués pour le 28 avril prochain, à l'effet d'élire un représentant du peuple, en remplacement de M. Vidal.

Les collèges électoraux du département de Saône-et-Loire sont convoqués pour le même jour à l'effet d'élire six représentants du peuple.

M. Théophile Lucas, directeur de la maison centrale de Clairvaux, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur.

Une question intéressante d'interprétation de loi et d'usurpation d'enseignes, et la question de savoir si la fabrication des pâtisseries désignées sous le nom générique de *petit-four*, est une dépendance de la profession de cuisinier ou de celle de pâtissier étaient soumises à la 5^e Chambre du Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes :

Tout le monde connaît la pâtisserie *Frascati*, située sur le boulevard Montmartre, presque au coin de la rue Richelieu, et qu'il illustre entre autres produits sa *galette de ménage*.

En 1842, M. Gaudincourt, propriétaire de cet établissement, a fait avec MM. Leroux et Euisson, propriétaires de la maison, un bail où se trouve la clause suivante : « Le bailleur s'interdit de louer dans la maison à un pâtissier ou boulangier faisant la pâtisserie. »

Il y a quelques mois, le sieur Charrié, confiseur, est venu s'établir dans la boutique contigue à celle de M. Haudricourt et faisant le coin de la rue Richelieu. Mais M. Charrié ne s'est pas borné à faire des bonbons et des sucreries, il a fabriqué et exposé en vente des biscuits, des macarons, des massépains, des objets de dessert, enfin tout ce qui constitue ce qu'on appelle en termes techniques, le *petit-four*. De plus, M. Charrié a fait inscrire

en lettres d'or, au-dessus de sa boutique, ces mots : Maison Frascati.

M. Haudricourt a vu dans ces faits une atteinte apportée au monopole que lui assurait son bail, et une usurpation d'enseignes, et il a assigné le propriétaire et M. Charrié, le premier pour qu'il fût à faire cesser, sous peine de dommages-intérêts, le trouble apporté à sa jouissance, le second pour qu'il fût à supprimer son enseigne usurpatrice.

M. Rousseau a soutenu, au nom de M. Gaudricourt, que la prohibition contenue dans le bail devait s'appliquer à toute industrie, quel que fût son nom, qui, faisant de la pâtisserie, créerait une concurrence préjudiciable à son client.

Examinant ensuite si le petit-four rentre nécessairement dans une partie essentielle, inaliénable de l'art du pâtissier, c'est la partie essentielle, raffinée, poétique, qui est la partie essentielle, inaliénable de l'art du pâtissier, que l'on enlève le petit-four pour le réduire à la gallette, à la brioche ou aux pâtés, ce serait détruire à la fois le petit-four et son caractère poétique, ce qui est une atteinte à son caractère poétique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

M. Rousseau cite à l'appui de son assertion le dictionnaire de l'Académie, qui fait rentrer dans le mot générique de pâtisserie, non pas précisément le mot petit-four, mais le mot pâtisserie, qui est le mot générique, et le mot petit-four, qui est le mot spécifique.

et je le tiens en respect. Alors se voyant écrasé comme un hanneton, il tire une arme de sa poche; moi, je me dis : ce gaillard-là est dans le cas de se suicider; je le lâche, il m'avait martyrisé la figure avec ses ongles.

C'est sous cette inculpation et sous celle de détention d'armes, que Legendre est traduit devant la police correctionnelle.

Grâce à une autorisation de porter des armes, que Legendre produit à l'audience et à un témoignage favorable, le prévenu, qui déjà a subi une assez longue prévention, n'est condamné qu'à six jours de prison et 100 fr. d'amende.

Les nommés Oudry, Clère, Bocage et Bernard, jeunes gens de dix-huit à vingt ans, ont été arrêtés, dans les premiers jours de mars dernier, au milieu des rassemblements qui encombraient le boulevard Beaumarchais et la place de la Bastille; ils comparurent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de rébellion, de voies de fait et d'outrages envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Des sergens de ville sont entendus comme témoins. L'un d'eux dépose en ces termes : « Mon brigadier m'avait chargé d'aller voir ce qui se passait autour de la colonne de Juillet; j'y arrivai au moment même où une cinquantaine de militaires de différents corps venaient de déposer une couronne sur la grille du monument. Soudain un individu se ruant sur moi me dit : « Qu'est-ce tu fais là à regarder, mouchard ? » — « J'ai des yeux, lui répondis-je, apparemment que c'est pour regarder, et je regarde. » Alors il s'emporte en menaces les plus atroces contre moi, cherchant à amener la foule énorme qui m'entourait, et s'écriant : « Il faut l'assommer, autant vaut commencer aujourd'hui que demain. » Je fis bonne contenance, et, lui découvrant ma poitrine, je lui dis : « Est-ce à ma vie que vous en voulez ? prenez-la si vous voulez. » On m'aurait fait un très mauvais parti, si des bourgeois n'avaient pris ma défense, et si des camarades n'étaient venus me dégager. C'est pendant que je conduisais au poste deux des plus mutins, que celui qui m'avait menacé le premier a pu prendre la fuite, et c'est pendant le trajet que d'autres sergens de ville ont entendu le nommé Oudry tenir les propos pour lesquels il a été arrêté. »

Des agents de l'autorité, également entendus comme témoins, déclarent qu'en voyant amener au poste deux individus saisis dans les groupes, Oudry se serait écrié : « Est-ce que des frères laisseront ainsi emmener leurs frères par de pareilles canailles ? » Ils ajoutent que, lors de son arrestation, Oudry a opposé la plus vive résistance.

Des circonstances à peu près analogues caractérisent les délits imputés aux trois autres prévenus. Ainsi, des sergens de ville déclarent avoir entendu Clère leur dire : « Vous êtes des misérables; vous n'êtes pas des frères, vous qui srrachez les couronnes de nos frères; mais si nous avons la belle, on vous tuera tout, et ce sera le moment de faire jouer la ficelle. — Est-ce que je suis un chien, leur criait aussi Bernard, pour me chasser d'ici ? Oh ! si j'en tenais seulement un d'entre vous, je l'arrangerais comme il faut. »

Le système de défense des prévenus consiste à se renfermer dans des dénégations complètes; ils taxent de fausseté les dépositions des témoins. Mais le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Oudry à un mois de prison; Clère à quarante jours; Bocage à huit jours, et Bernard à six jours de la même peine.

Le Tribunal a consacré tout le reste de son audience à juger cinquante-deux affaires de rébellion envers des agents de l'autorité, dont les débats ont présenté un très grand caractère d'identité avec ceux des précédentes, et les nombreux prévenus ont tous été condamnés de huit à dix jours de prison chacun.

Dans la matinée d'avant-hier, des marins avaient retiré du canal Saint-Martin, à la hauteur à peu près du pont du Chemin-Vert, le cadavre d'une jeune fille de treize à quatorze ans qui paraissait avoir séjourné depuis quelques jours. Comme rien ne pouvait servir à faire reconnaître son individualité, le corps avait été transporté à la Morgue, où il ne tarda pas à être reconnu par une femme, qui avait entretenu des relations intimes avec un ouvrier du faubourg du Temple, dont elle s'était séparée depuis près d'un an, pour être la fille de celui-ci.

Quelques paroles de cette femme ayant donné lieu de supposer que la malheureuse enfant dont la disparition n'avait donné lieu à aucune recherche, avait pu périr victime d'un crime, l'autopsie cadavérique fut requise par le commissaire de police qui avait reçu sa déclaration. Cette opération a été pratiquée hier à la Morgue, et il paraît que son résultat aurait confirmé au moins en partie les soupçons qui s'élevaient contre un très proche parent de la victime, car un mandat a été, aussitôt après la clôture du procès-verbal, décerné contre cet individu, qui a été mis en état d'arrestation et déferé à la justice, malgré ses énergiques protestations d'innocence.

Dans notre numéro du 31 mars dernier, nous racontions comment le sieur D..., voyageant dans son cabriolet, rencontra, sur la route de Versailles, une femme qu'il avait reçue dans sa voiture, et qui, après avoir appelé à elle deux malfaiteurs embusqués sur le chemin, s'était jointe à eux pour faire descendre violemment M. D... de son cabriolet, dans lequel tous trois étaient partis en se dirigeant vers Paris.

La police se mit aussitôt à la recherche des auteurs de ce vol audacieux; des agents du service de sûreté explorant le marché aux chevaux, remarquèrent un cheval qu'il leur sembla reconnaître, d'après le signallement dont ils étaient nantis, pour celui de M. D...

Le maquignon qui tenait l'animal, déclara qu'il lui avait été confié par une dame, Céline B..., qui l'avait chargé d'en opérer la vente, et ajouta-t-il, le cabriolet de cette dame est encore remis chez moi.

Les agents invitèrent alors le maquignon à les suivre chez le commissaire de police; le cheval et le cabriolet furent provisoirement placés sous la main de la justice; on manda M. D..., dont la surprise égala la satisfaction en les reconnaissant pour siens. Dès lors les recherches prirent une direction plus certaine, et avant-hier, sur les indications fournies par le maquignon, Céline B... était arrêtée dans une maison publique de la rue de l'Hôpital, aux Deux-Moulins.

Jusqu'à présent elle a refusé de faire connaître ses deux complices, mais tout fait espérer qu'ils n'échapperont pas à l'action de la justice.

Céline B... a été mise à la disposition du procureur de la République.

Avant-hier, vers onze heures du soir, le sieur Bouvier, rentier, demeurant aux Batignolles, passait, venant d'Asnières et se rendant chez lui, près des fortifications, lorsque tout à coup il fut assailli par un homme et une femme qui l'entraînèrent dans le fossé du rempart. Là, après l'avoir frappé, ils le terrassèrent, le fouillèrent; et lui enlevèrent, outre une minime somme d'argent, une montre en or à cylindre et sa chaîne ornée de corail, aussi en or. Ces objets valent ensemble 400 fr.

Pendant qu'il était l'objet des violences de ces malfaiteurs, M. Bouvier poussait des cris qui furent entendus d'une paysanne conduisant dans sa voiture des légumes à la halle de Paris, et qui en passant aux Batignolles, prévint les gardes nationaux de service à la mairie; six d'entre eux partirent aussitôt, explorèrent le fossé et y trouvèrent gisant M. Bouvier, qui, épuisé par la lutte qu'il venait de soutenir, avait perdu connaissance. Ils le relevèrent et le conduisirent à leur poste, où il fut secouru. Ses blessures se réduisent heureusement à quelques contusions sans gravité.

Le commissaire de police des Batignolles a commencé l'instruction de cette affaire.

DÉPARTEMENTS.

MORBIHAN (Vannes), 1^{er} avril. — Le jour de Pâques, un gendarme arrivait à Vannes à franc-étier, pour demander un piquet d'infanterie, afin de conduire un réfractaire qui venait encore de tuer le brigadier d'Elven, au moment où celui voulait opérer son arrestation.

Voici comment les faits se sont passés : Le brigadier d'Elven ayant été prévenu qu'un réfractaire, sous le coup de plusieurs mandats d'amener, était caché dans une maison de village aux environs d'Elven, réunit sa brigade et la fit cerner par ses gendarmes. Etant entrés dans la maison avec le juge de paix, ils ne trouvèrent d'abord personne, mais le juge de paix ayant remarqué que des armoires et des lits rangés à la suite les uns des autres, ne touchaient pas à la muraille et formaient par derrière une espèce de couloir, le brigadier fit le tour et se présenta à l'entrée de ce couloir pour s'assurer qu'il n'y avait personne derrière. Au même moment, une explosion étouffée se fit entendre, et le brigadier revint en arrière en s'écriant qu'il venait d'être assassiné. C'était, en effet, le réfractaire La Borne qui, caché en cet endroit, venait de lui décharger à bout portant son fusil chargé de deux chevrotines, dans le ventre. Les projectiles ont traversé le corps du malheureux brigadier de part en part, et une cloison en planche située derrière, et ont été s'amorcer contre un mur dans une autre pièce.

Les autres gendarmes, accourus aux cris de leur chef blessé, ont dérangé les armoires et se sont emparés du réfractaire porteur de son fusil, ayant encore un coup chargé à balle.

La Borne a été conduit le soir même sous bonne escorte dans la prison de Vannes. On le dit impliqué dans trois ou quatre affaires de meurtre ou d'assassinats, entre autres dans l'affaire de Kerblouéne, où un autre gendarme a eu le cou traversé d'une balle, et dans celle où un malheureux cultivateur des environs de Theix a été tué pour avoir voulu empêcher les réfractaires de chasser dans ses récoltes.

Le 9 mars dernier, Robic, autre réfractaire, était condamné par la Cour d'assises du Morbihan, aux travaux forcés à perpétuité, grâce aux circonstances atténuantes, pour avoir participé à deux attaques et rébellions contre des agents de la force publique, où deux gendarmes, le brigadier Lafont et le gendarme Sange ont perdu la vie. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 mars.) Serait-il vrai que l'indulgence du jury pour des crimes qui déciment presque annuellement les braves militaires appelés à faire dans notre pays le service de la gendarmerie, ait contribué à répandre l'idée parmi ces malfaiteurs que leur vie est à leur merci, et qu'ils peuvent, sans aggraver leur position, la sacrifier même sans utilité pour procurer leur évasion? La conduite de La Borne semblerait le faire croire dans cette circonstance. Ne doit-on pas admirer la conduite de ces généraux militaires qui, au moment même où leur chef vient d'être frappé sous leurs yeux pour avoir rempli son devoir, ou l'assassin le menace encore de son arme, ne font point usage de celles qu'ils ont entre leurs mains, et se contentent, non sans péril, de le désarmer, confians dans la justice du pays pour les protéger contre les meurtriers si prodiges de leur sang?

Le juge d'instruction et le substitut du procureur de la République se sont rendus sur les lieux dès le lendemain, pour commencer l'instruction. On a arrêté et conduit à Vannes les cultivateurs qui ont donné refuge au réfractaire, et un individu prévenu, dit-on, d'avoir excité les personnes accourues autour de la maison, à délivrer le meurtrier.

P. S. Le brigadier est mort ce matin des suites de sa blessure.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 mars. — L'église de Sainte-Anne, à Limehouse, dans l'extrémité orientale de Londres, vient d'être entièrement détruite par un incendie. Ce temple, l'une des constructions les plus remarquables de Christopher Wren, l'architecte de Saint-Paul, avait été bâti vers 1666. On l'apercevait à plusieurs milles de distance en descendant la Tamise. Voici les résultats de l'enquête à laquelle ont procédé les magistrats assemblés au Town-Hall (la maison commune).

Vendredi, à huit heures du matin, Rumbold, chargé d'allumer les calorifères, avait achevé son travail, lorsque tout à coup il sentit l'odeur de charpentes brûlées, et vit sortir du toit un tourbillon de fumée. Il cria au feu. Canningham, le bedeau, qui loge à peu de distance de l'église, accourut et monta avec Rumbold les degrés du beffroi où il savait que son fils, âgé de treize ans, et deux autres enfants, étaient montés une demi-heure auparavant. La fumée était suffocante; Rumbold et lui ne pouvaient plus aller au-delà. « Malheureux ! cria-t-il aux enfants, descendez, ou vous allez être suffoqués. Le jeune Canningham et ses amis n'avaient pas attendu cet avertissement; ils avaient vu le commencement de l'incendie, et ils s'étaient enfilés en descendant rapidement l'escalier qui était en pierre.

Les pompiers n'ont pas tardé à venir avec leurs pompes, mais déjà le toit s'était écroulé avec fracas; l'orgue, les tribunes, les bancs d'œuvre et tout ce qu'il y avait de charpente, de menuiserie et de boiseries dans l'édifice avaient été consumés. Plusieurs personnes avaient été blessées par le plomb fondu ruisselant le long des murailles.

Les dépositions recueillies par les magistrats ont fait connaître comme la cause unique du désastre, un défaut de construction ou de disposition dans les tuyaux des calorifères, passant trop près de la toiture. Quelques étincelles échappées à travers une fissure sont devenues des germes de destruction. Les magistrats ont en la consolation de reconnaître que la malveillance n'y avait eu aucune part.

ÉTATS-UNIS (New-York), 20 mars. — Le procès du docteur Webster, professeur de chimie à l'Académie de médecine de Boston, accusé d'assassinat sur la personne d'un de ses collègues, le docteur Parkmann, a commencé le 18, aux assises de Boston, par le tirage du jury et la lecture de l'acte d'accusation.

Les premiers témoins ont établi que M. Webster, fort gêné dans ses ressources pécuniaires, était resté débiteur envers M. Parkmann de 450 dollars (environ 2,400 fr.), et qu'il n'est guère probable qu'il se soit libéré envers lui dans la matinée du jour où son créancier a disparu.

D'autres témoignages portent que les ossements calcinés et les lambeaux de chair qu'on a découverts dans le

laboratoire de M. Gebster, ne proviennent point, comme le soutient l'accusé, du cadavre d'un homme mort empoisonné, qu'il aurait acquis après l'autopsie, afin de s'assurer par l'analyse que la mort était due à l'arsenic. En effet ces débris, soumis à l'appareil de Marsh, n'ont pas fourni un seul atome de cette substance délétère.

D'autres preuves accablantes paraissent se réunir contre l'accusé, et l'on ne doutait guère, au point où en étaient les débats, que le jury ne fût unanime pour la condamnation.

— DUCHE DE NASSAU (Hochst), le 31 mars. — Un crime semblable à celui qui a été commis dernièrement à Paris par le graveur Aymé, vient d'être perpétré en Allemagne.

Dans la matinée de mercredi dernier, M. le baron Adrien de Sulzbach, bourgmestre de Hochst reçut d'Offenbach-sur-le-Mein (grand-duché de Hesse-Darmstadt), sa ville natale, une boîte arrivée par le roulage, et contenant un grand gâteau d'une très belle apparence.

Ce gâteau fut servi le même jour au dessert du dîner de M. de Sulzbach, et lui, sa femme et ses quatre enfants, âgés de douze à vingt-un ans, en mangèrent chacun un morceau.

Au bout d'une heure, ces six personnes, ainsi que la cuisinière et la femme de chambre qui aussi avaient reçu et mangé une part du gâteau, éprouvèrent de violents vomissements accompagnés de tous les autres symptômes d'un empoisonnement. Deux médecins furent appelés à la hâte, et, grâce aux prompts secours qu'ils prodiguèrent aux malades, ceux-ci ont été sauvés d'une mort certaine. Le reste du gâteau a été analysé, et l'on y a trouvé une assez forte quantité d'arsenic blanc en poudre.

Dans la soirée même, un agent de police est parti pour Offenbach, pour y faire rechercher l'auteur du crime. Dans les bureaux du roulage par lequel la boîte contenant le gâteau avait été expédiée, on a répondu que cette boîte y avait été apportée par un jeune homme bien mis qui avait déclaré se nommer Ernest Stoller, être artiste peintre et demeurer à Offenbach, rue Haute, 127. Cette adresse était fautive, et toutes les investigations ultérieures faites par la police de Darmstadt sont restées sans résultat, du moins jusqu'à hier soir six heures, moment du départ du dernier courrier d'Offenbach pour Hochst.

ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT, par M. POUHAËR, avocat-général à la Cour de Rennes. Paris : chez Hingray.

A une époque comme la nôtre, où l'erreur envahit de toutes parts la société, il est consolant de rencontrer des hommes de mérite et de talent, qui ne désespèrent pas de son avenir et qui consacrent leur temps, leurs veilles et leur science à rétablir les sains principes, fondemens de la vérité. Un magistrat de la Cour d'appel de Rennes, M. Pouhaër, s'est imposé la tâche de rallier les croyances ébranlées et de combattre le découragement qui semble s'emparer de quelques esprits trop faciles à effrayer.

Si l'on peut déterminer la fin à laquelle tend nécessairement le genre humain, quelle est sa destination, et si l'on remarque que jusqu'à notre siècle la marche de l'humanité a été conforme à cette destination reconnue a priori, il y aura tout lieu de penser que notre siècle ne fera pas disparaître et que le mouvement commencé se continuera. Peut-être des obstacles difficiles se présenteront, mais ils seront infailliblement surmontés.

Tel est donc le plan de M. Pouhaër ; il recherche d'abord quelle est la destination imposée par Dieu à l'humanité; il examine la destinée de l'homme, celle des nations considérées individuellement, et il conclut que l'humanité tend à une amélioration graduelle; que sa fin dernière, c'est la civilisation.

Ceci établi, l'auteur se demande si, en effet, l'humanité a toujours marché vers le but que la Providence lui a marqué; et, pour résoudre ce problème, il a recours, comme pour le premier, à la méthode expérimentale. C'est au point de vue du droit et de la législation qu'il interroge l'histoire. Les connaissances vastes et étendues de M. Pouhaër lui permettaient mieux qu'à tout autre de traiter la question qu'il s'était posée. En effet, il ne se borne pas, comme on le fait ordinairement quand on s'occupe de l'histoire du droit, à présenter quelques considérations sur l'Égypte et sur la Grèce, à exposer ensuite les vicissitudes du droit romain et du droit féodal, pour arriver aux législations modernes. Les législations les plus anciennes, les plus barbares, les institutions des peuplades sauvages comme celles des nations orientales les moins connues, ont été interrogées par M. Pouhaër, et il a le mérite d'en avoir tiré un habile parti.

Il a voulu faire servir l'histoire du Droit à démontrer que la civilisation est le progrès, et en même temps, il a su faire de son livre un ouvrage d'érudition, complet et approfondi. Son exposition de toutes les législations fait bien saisir leurs modalités différentes, mais leur tendance unique; toutes tendent à cette amélioration graduelle, reconnue comme la destinée de l'humanité; ce que M. Pouhaër a établi a priori, se trouve vérifié par l'expérience : son problème est donc résolu affirmativement.

En terminant, l'auteur consacre un chapitre à légitimer le droit de propriété, et ce n'est pas inutile aujourd'hui que tant d'esprits se laissent séduire par des théories qui les conduisent, malgré eux et à leur insu, à des doctrines subversives de l'état social. M. Pouhaër s'appuie sur les vrais principes; nous ne croyons pouvoir mieux faire que de le laisser parler :

« La propriété, dit-il, n'est ni une institution sociale, ni une usurpation des forts sur les faibles : elle est antérieure aux lois humaines; elle est la récompense, le stimulant du travail, le lien de la famille; ce n'est pas l'homme, c'est Dieu lui-même qui en est l'auteur; c'est Dieu qui donne à chaque travailleur la conscience de son droit; c'est Dieu qui non seulement défend aux autres hommes de troubler le propriétaire dans la jouissance des fruits de son travail, mais qui leur commande de le garantir, de le défendre contre la violence et la spoliation.... La propriété s'est établie naturellement, spontanément, sans lois, sans convention sociale. »

Bourse de Paris du 4 Avril 1850. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Price, and Item. Includes entries for Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 3 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., 3 0/0 dette int., Bons du Trésor, Belgique, E. 1831, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Obligat. de la Ville, Obl. Empr. 25 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouis. Quatre Can., and various other financial instruments.

